

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2024-07-26-00003 Portant restriction de la circulation sur la RD1532 entre les PR 26+250 et PR 25+000 sur les communes de La Rivière et de Saint-Gervais

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28;;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les arrêtés de 16 février 1993 interdisant la circulation des transports de marchandises dangereuses entre la limite de la Drôme et Moirans sur la D1092 ;

Vu l'arrêté n°2019-32442 de département de l'Isère portant limitation de tonnage sur la RD 1092 du PR 18+360 au PR 46+120 entre les communes de Saint-Sauveur et Moirans sur les sections situées hors agglomération ;

Considérant l'évènement majeur naturel survenu dans la soirée du jeudi 25 juillet 2024 sur la commune de La Rivière venant de fait couper la D1532 à proximité;

Considérant les délais d'intervention pour rétablir la circulation sur la D1532;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée est située en et hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les restrictions de circulation suivantes sont mises en œuvre :

• la circulation est interdite sur la D1532, dans les deux sens de circulation à tous les véhicules, entre les PR 26+250 et 25+000;

ARTICLE 2:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- Pour les véhicules légers d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 T, il est conseillé d'emprunter dans les deux sens de circulation, la D45, l'A49 entre les échangeurs n°11 de Tullins et n°10 de Vinay, puis la D22 pour rejoindre la D1532;
- Pour les poids lourds d'un PTAC supérieur 3,5 T et les transports de voyageurs une déviation obligatoire est mise en place par la D45, l'A49 entre les échangeurs n°11 Tullins et n°9 Saint-Marcellin, la D518 pour rejoindre la D1532.

ARTICLE 3:

Les interdictions de circulation prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route ;
- véhicules d'intervention du conseil départemental de l'Isère, de service de l'État ou de toute entreprise mandatée par leurs soins pour des interventions liées à la gestion du réseau ou à l'évènement.
- Pour les poids lourds d'un PTAC supérieur 3,5 T et les transports de voyageurs opérant une desserte locale sur les secteurs interdits de la D1532 et la D1092.

ARTICLE 4:

La signalisation temporaire réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous les responsabilités respectives des services d'AREA et du conseil départemental.

ARTICLE 5:

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7, par des messages diffusés par les médias ainsi que par les panneaux à message variable des gestionnaires routiers sur les secteurs concernés pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 6:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa publication et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation et seront levées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le Préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 9:

M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le directeur du réseau AREA,

M. le président du conseil départemental de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la direction inter-départementale des routes Centre-Est, routes de zone, M. le directeur de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère,

Mmes et MM les maires des communes concernées.

À Grenoble, l

26 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Afif ZZRAK